

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Agence du partenariat pour le progrès.</b>	
<i>Décret n° 2-07-1156 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) pris pour l'application de la loi n° 35-07 portant création de l'Agence du partenariat pour le progrès.....</i>	621
<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>	
<i>Décret n° 2-08-395 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) approuvant l'accord de prêt n° 7527 MA d'un montant de 66,00 millions d'euros conclu le 19 jourmada II 1429 (23 juin 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour financer la phase III de la réforme de l'administration publique.....</i>	621
<b>Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et BNP Paribas et la Société générale d'autre part.</b>	
<i>Décret n° 2-08-419 du 3 chaabane 1429 (5 août 2008) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 470.030.550 euros, conclue le 6 jourmada II 1429 (10 juin 2008) entre le gouvernement du Royaume</i>	

	Pages
<i>du Maroc d'une part, et BNP Paribas et la Société générale d'autre part, pour le financement de la livraison d'une Frégate de type « FREMM » à la marine royale.....</i>	622
<b>Energie électrique. – Tarifs de vente.</b>	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 992-08 du 24 jourmada I 1429 (30 mai 2008) modifiant et complétant l'arrêté n° 310-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.....</i>	622
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1211-08 du 26 jourmada II 1429 (30 juin 2008) portant homologation de normes marocaines.....</i>	624
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1314-08 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) portant homologation de normes marocaines.....</i>	625
<b>Bourse des valeurs. – Règlement général.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1268-08 du 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.....</i>	626

Pages	Pages
<b>Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</b>	
<i>Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1321-08 du 10 rejev 1429 (14 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	626
<b>Animaux domestiques. – Maladies contagieuses.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejev 1429 (1<sup>er</sup> août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants.....</i>	627
<b>Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1436-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	629
<b>Marchés de l'Etat.</b>	
<i>Décision du Premier ministre n° 3-35-08 du 21 rejev 1429 (25 juillet 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés - cadre prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.....</i>	632
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Permis miniers.</b>	
<i>Décret n° 2-08-239 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008) accordant à la société Akka Gold Mining l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.....</i>	633
<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1200-08 du 20 joumada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « Enza Zaden Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.....</i>	633
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1201-08 du 20 joumada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	634
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1202-08 du 20 joumada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la pépinière « Olive Ena » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	634
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1203-08 du 20 joumada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « Pépinière Kanit » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..</i>	635
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1204-08 du 20 joumada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « Pépinière Wafagri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..</i>	635
<b>Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1342-08 du 14 joumada II 1429 (18 juin 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&amp;P) Limited ».....</i>	636
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejev 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »....</i>	636
<b>Damane Cash. – Agrément.</b>	
<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 14 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	637
<b>Quick Money. – Agrément.</b>	
<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 15 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	637
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.</b>	
<i>Décret n° 2-07-172 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'intégration de certains agents publics et secrétaires dans le corps des cavaliers créé par le décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts.....</i>	638

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-07-1156 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) pris pour l'application de la loi n° 35-07 portant création de l'Agence du partenariat pour le progrès.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-07 portant création de l'Agence du partenariat pour le progrès, promulguée par le dahir n° 1-08-12 du 18 safar 1429 (26 février 2008) ;

Vu le dahir portant la loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaabane 1428 (31 août 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du partenariat pour le progrès est assurée par le ministre chargé des finances.

Le siège de l'Agence est fixé à Rabat.

ART. 2. – Les autorités gouvernementales membres du conseil d'orientation stratégique sont :

- le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement.

Les représentants des autorités gouvernementales précitées doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 35-07 assistant, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'orientation stratégique de l'Agence :

- le directeur de l'Office national des pêches ;
- le directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- le directeur de l'Agence nationale de la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur chargé de la Maison de l'artisan ;
- le directeur de l'Agence pour la dédensification et la réhabilitation de la Médina de Fès.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5657 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008).

**Décret n° 2-08-395 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) approuvant l'accord de prêt n° 7527 MA d'un montant de 66,00 millions d'euros conclu le 19 jourmada II 1429 (23 juin 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour financer la phase III de la réforme de l'administration publique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07, pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7527 MA d'un montant de 66,00 millions d'euros conclu le 19 jourmada II 1429 (23 juin 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour financer la phase III de la réforme de l'administration publique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5656 du 12 chaabane 1429 (14 août 2008).

Décret n° 2-08-419 du 3 chaabane 1429 (5 août 2008) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 470.030.550 euros, conclue le 6 jourmada II 1429 (10 juin 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et BNP Paribas et la Société générale d'autre part, pour le financement de la livraison d'une Frégate de type « FREMM » à la marine royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur d'un montant de 470.030.550 euros, conclue le 6 jourmada II 1429 (10 juin 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et BNP Paribas et la Société générale d'autre part, pour le financement de la livraison d'une Frégate de type « FREMM » à la marine royale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1429 (5 août 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5657 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 992-08 du 24 jourmada I 1429 (30 mai 2008) modifiant et complétant l'arrêté n° 310-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 3 et 56 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jourmada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 310-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 310-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique, toutes taxes comprises, à appliquer aux clients consommateurs, par les organismes chargés du service de distribution sont fixés comme suit :

« Les unités de mesure utilisées dans le présent arrêté signifient :

« – ..... »

« – kVA : kilovolt ampère.

« Les postes horaires, tels que définis dans le présent arrêté correspondent au système horaire GMT (Greenwich Mean Time). En cas de passage au système GMT + 1 ou autres, ces postes horaires doivent être modifiés en conséquence en les décalant du même nombre d'heures et dans le même sens que le nouveau système horaire adopté.

« A. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE TROISIÈME CATÉGORIE :

« 1 – ..... »

« 2 – ..... »

« 3 – ..... »

« 4 – Tarifs THT-HT optionnels « Super Pointe » :

« a) Options tarifaires :

« Le client a le choix entre les trois options tarifaires

« suivantes :

« – l'option « très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;

« – l'option « moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;

« – l'option « courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 3.500 heures. □

« b) Postes horaires :

« Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1 <sup>er</sup> -10 au 31-03	ÉTÉ du 1 <sup>er</sup> -04 au 30-09
Heures de super pointe (SHP) .....	18 h à 20 h	19 h à 21 h
Heures de pointe (HP) .....	De 17 h à 18 h et de 20 h à 22 h	De 18 h à 19 et de 21 h à 23 h
Heures pleines (HPL) .....	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC) .....	22 h à 07 h	23 h à 07 h

« c) Tarifs de vente :

« – Pour les clients très haute tension (150 et 225 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU .....	1259,57	0,6547	0,5963	0,4791	0,4376
MU .....	504,26	1,2885	0,8072	0,6028	0,4376
CU .....	252,13	1,7110	0,9479	0,7011	0,4572
Coefficients de réduction de puissance .....		1	0,8	0,6	0,4

« – Pour les clients haute tension (60 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU .....	1407,82	0,6678	0,6083	0,4894	0,4510
MU .....	563,78	1,3660	0,8558	0,6276	0,4510
CU .....	281,35	1,9227	1,0652	0,7376	0,4729
Coefficients de réduction de puissance .....		1	0,8	0,6	0,4

« d) Souscription des puissances :

« Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans  
« les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux  
« deux conditions suivantes :

$$\text{« } PS_{SHP} \leq 0,8 \times PS1 \quad \text{Condition (1)}$$

$$\text{« } (PS_{SHP} \text{ est inférieure ou égale à } 80\% \text{ de } PS1)$$

$$\text{« Et } PS1 \leq PS2 \leq PS3 \quad \text{Condition (2)}$$

« (PS1 est inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure

« ou égale à PS3)

« Où :

« –  $PS_{SHP}$  : puissance souscrite pendant les heures de super  
« pointe ;

« – PS1 : puissance souscrite pendant les heures de pointe ;

« – PS2 : puissance souscrite pendant les heures pleines ;

« – PS3 : puissance souscrite pendant les heures creuses.

« e) Redevance de consommation :

$$\text{« } RC = (\text{Prix SHP} \times \text{Cons SHP}) + (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + \\ \text{« } (\text{Prix HPL} \times \text{Cons HPL}) + (\text{Prix HC} \times \text{Cons HC})$$

« Où :

« – Prix SHP : Prix du kWh pendant les heures de super pointe ;

« – Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;

« – Prix HPL : Prix du kWh pendant les heures pleines ;

« – Prix HC : Prix du kWh pendant les heures creuses ;

« – Cons SHP : Energie active consommé pendant les heures de  
« super pointe ;

« – Cons HP : Energie active consommé pendant les heures de  
« pointe ;

« – Cons HPL : Energie active consommé pendant les  
« heures pleines ;

« – Cons HC : Energie active consommé pendant les heures  
« creuses ;

« f) Redevance de puissance RP :

« La redevance de puissance est facturée en fonction de la  
« puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont  
« affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

« –  $r_{SHP} = 1$  pour les heures de super pointe ;

« –  $r1 = 0,8$  pour les heures de pointe ;

« –  $r2 = 0,6$  pour les heures pleines ;

« –  $r3 = 0,4$  pour les heures creuses.

« Le montant de la redevance de puissance (RP) est  
« déterminé par la formule ci-après :

$$\text{« } RP = PF \times [ r_{SHP} \times PS_{SHP} + r1 \times (PS1 - PS_{SHP}) + r2 \times (PS2 - PS1) \\ \text{« } + r3 \times (PS3 - PS2)]$$

« PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

« g) Dépassement des puissances souscrites RDPS :

« Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il  
« serait constaté que les puissances appelées par poste horaire  
« ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois  
« dans le même poste horaire, les différences positives des deux  
« puissances seront passibles d'une redevance dite de  
« dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée  
« comme suit :

$$\text{« } RDPS = 1,5 \times PF/12 \times [ r_{SHP} \times (PA_{SHP} - PS_{SHP}) + r1 \times \\ \text{« } (PA1 - PS1) + r2 \times (PA2 - PS2) + r3 \times (PA3 - PS3)]$$

« PF : représente la prime fixe de l'option choisie ;

«  $PA_{SHP}$  : représente la puissance appelée pendant le poste  
horaire super pointe SHP ;

«  $PA_i$  : représente la puissance appelée pendant le poste  
horaire i.

« h) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,90 :

« Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

« B. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1429 (30 mai 2008).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5657 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1211-08 du 26 jourmada II 1429 (30 juin 2008) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 mai 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 110-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 2811-1, NM ISO 2811-4 et NM ISO 3248 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 856-91 du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.3.035 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 977-90 du 12 safar 1411 (3 septembre 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.3.043 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rabii II 1409 (22 novembre 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.3.044 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1746-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 6272 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2020-98 du 12 rejeb 1419 (2 novembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 1512.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 jourmada II 1429 (30 juin 2008).

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

**Annexe**

NM 30.8.100	: qualité de service du petit commerce – Exigences ;
NM ISO 787-13	: méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge – Partie 13 : détermination des sulfates, chlorures et nitrates solubles dans l'eau ;
PNM ISO 1517	: peintures et vernis – Détermination de la durée de séchage en surface – Méthode aux billes en verre ;
NM ISO 1524	: peintures et vernis – Détermination de la finesse de broyage ;
NM ISO 2811-1	: peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 1 : méthode pycnométrique ;
NM ISO 2811-2	: peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 2 : méthode par immersion d'un corps (plongeur) ;
NM ISO 2811-3	: peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 3 : méthode par oscillation ;
NM ISO 2811-4	: peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 4 : méthode du cylindre sous pression ;
NM ISO 788	: pigments d'outremer pour peintures ;
NM ISO 3248	: peintures et vernis – Détermination des effets de la chaleur ;
NM ISO 6272-2	: peintures et vernis – Essais de déformation rapide (résistance au choc) – Partie 2 : essai de chute d'une masse avec pénétrateur de surface réduite ;
NM ISO 15528	: peintures, vernis et matières premières pour peintures et vernis – Echantillonnage ;
NM 22.8.117	: casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et cyclomoteurs ;

NM ISO 7141 : véhicules routiers – Roues en alliage léger – Essai de choc ;

NM ISO 10597 : véhicules routiers – Ecrus de fixation des roues à attache plate pour véhicules utilitaires – Méthodes d'essai ;

NM ISO 4107 : véhicules utilitaires – Caractéristiques dimensionnelles de la fixation de la roue sur le moyeu ;

NM ISO 7575 : véhicules utilitaires – Ecrus de fixation des roues à attache plate ;

NM ISO 2942 : transmissions hydrauliques – Eléments filtrants – Vérification de la conformité de fabrication et détermination du point de première bulle ;

NM ISO 13325 : pneumatiques – Méthodes en roue libre pour le mesurage de l'émission acoustique issue du contact pneumatique / chaussée ;

NM ISO 4000-1 : pneumatiques et jantes pour voitures particulières – Partie 1 : pneumatiques (série millimétrique) ;

NM ISO 4209-1 : pneumatiques et jantes (séries millimétriques) pour camions et autobus – Partie 1 : pneumatiques ;

NM ISO 4209-2 : pneumatiques et jantes (séries millimétriques) pour camions et autobus – Partie 2 : jantes ;

NM ISO 10454 : pneumatiques pour camions et autobus – Vérification de l'aptitude des pneumatiques – Méthodes d'essai laboratoire ;

NM ISO 17269 : pneumatiques pour voitures particulières – Méthodes de mesure de la circonférence de roulement – Pneumatiques neufs en charge ;

NM ISO 9112 : pneumatiques pour véhicules utilitaires et autobus – Méthode de mesure de la circonférence de roulement – Pneumatiques neufs en charge ;

NM 01.1.240 : essais non destructifs – Détermination des dimensions des sources de radiographie industrielle – Méthode par radiographie ;

NM 01.1.303 : essais non destructifs – Examen par courants de Foucault – Caractéristiques et vérification de l'appareillage-caractéristiques du système et vérifications ;

NM ISO 7963 : soudures sur acier – Bloc d'étalonnage n° 2 pour l'examen par ultrasons des soudures ;

NM 01.1.371 : contrôle ultrasonore des produits plats en acier d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm (méthode par réflexion) ;

NM 01.1.372 : contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie des assemblages soudés ;

NM 01.1.373 : contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie des soudures – Niveaux d'acceptation ;

NM 01.1.378 : essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Etalonnage des fuites de référence des gaz ;

NM 01.1.379 : essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Guide pour la sélection des instruments utilisés pour le mesurage des fuites gazeuses ;

NM ISO 3999 : radioprotection – Appareillage pour radiographie gamma industrielle – Spécifications de performance, de conception et d'essais ;

NM ISO 12713 : essais non destructifs – Contrôle par émission acoustique – Etalonnage primaire des transducteurs ;

NM 01.1.415 : essais non destructifs – Terminologie – Termes utilisés en magnétoscopie ;

NM 01.1.416 : essais non destructifs – Terminologie – Termes utilisés en contrôle visuel.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1314-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.7.001.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 regeb 1429 (16 juillet 2008).

*Le ministre*  
*de l'industrie, du commerce*  
*et des nouvelles technologies,*  
AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'agriculture*  
*et de la pêche maritime,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**Annexe**

NM 08.1.236	: riz paddy – Spécifications ;
NM 08.1.237	: riz – Détermination des rendements au décorticage et à l'usinage ;
NM 08.1.238	: riz – Spécifications ;
NM 08.1.239	: maïs pour transformation industrielle – Spécifications ;
NM 08.1.240	: maïs pour consommation humaine – Spécifications ;
NM 08.7.001	: sardines en conserve – Spécifications.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1268-08 du 3 regeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 bis ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1994-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 regeb 1429 (7 juillet 2008).

SALAHEDDINE MEZOUIAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5656 du 12 chaabane 1429 (14 août 2008).

**Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1321-08 du 10 regeb 1429 (14 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 regeb 1429 (14 juillet 2008).

ABDELLATIF MAZOUZ.

\*

\* \*

**Liste de marchandises pour lesquelles la licence d'exportation est exigible**

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
1001	Froment (blé) et méteil
1002	Siegel
1003	Orge
1004	Avoine
1005	Maïs
1006	Riz
1007	Sorgho à grains
1008	Autres céréales
1103110020/1103110050	Gruaux et semoules de blé tendre
1103191010/1103191090	Gruaux et semoules d'orge

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5657 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1<sup>er</sup> août 2008) édictant  
des mesures complémentaires et spéciales pour lutter  
contre la peste des petits ruminants.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 5 et 7 ;

Sur proposition du directeur de l'élevage ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

**Titre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi sus-visé n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), le présent arrêté fixe des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants (PPR).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

*a) Détenteur d'animaux* : Toute personne responsable d'animaux, même à titre temporaire y compris durant le transport ou sur un marché ;

*b) Confirmation* : La confirmation, par le directeur de l'élevage, de la présence de la peste des petits ruminants ;

*c) Vétérinaire officiel* : Le médecin vétérinaire chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le médecin vétérinaire responsable de la santé animale de l'Office régional de la mise en valeur agricole ;

*d) Animal sensible* : Tout animal domestique ou sauvage réceptif au virus de la peste des petits ruminants, notamment les ovins, les caprins, les bovins et les dromadaires.

*e) Animal infecté* : Tout animal sensible à la peste des petits ruminants sur lequel des symptômes cliniques caractéristiques de la maladie et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire du ministère de l'agriculture.

*f) Animal suspect d'être infecté* : Tout animal vivant ou mort des espèces sensibles présentant des symptômes cliniques et/ou des lésions laissant valablement suspecter la présence de la peste des petits ruminants ;

*g) Exploitation* : Tout établissement agricole, toute construction ou, tout lieu dans lequel des animaux sensibles sont élevés, détenus ou manipulés, de manière permanente ou temporaire, y compris un zoo, un magasin ou un marché.

**Titre II**

*Mesures à prendre en cas de suspicion*

ART. 3. – Tout détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de peste des petits ruminants, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative du lieu où se trouve l'animal et au médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole ou au vétérinaire privé muni du mandat sanitaire, selon le cas.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires appelés à visiter l'animal, vivant ou mort.

ART. 4.-1. Lorsque, dans une exploitation se trouvent un ou plusieurs animaux suspects de la peste des petits ruminants, le médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole du lieu où se trouve le ou les animaux met en œuvre immédiatement les moyens d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie.

2. Dès la déclaration de la suspicion, ce médecin vétérinaire :

*a) Visite l'exploitation suspecte et :*

*i) examine chaque animal sensible à la maladie présent dans l'exploitation ;*

*ii) procède à un examen clinique approfondi et à l'autopsie des animaux trouvés morts et effectue les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire ;*

*b) Met sous surveillance officielle l'exploitation suspecte ;*

*c) Procède :*

*i) au recensement de tous les animaux sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre des animaux déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés ;*

*ii) à la réalisation d'une enquête épidémiologique conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;*

*d) Veille à :*

*i) l'isolement des animaux suspects ;*

*ii) l'interdiction de tout mouvement des animaux en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte ;*

*iii) la désinfection des bâtiments hébergeant les animaux à l'aide de produits autorisés à cet usage par le directeur de l'élevage ;*

*iv) la destruction sur place des animaux morts sous surveillance vétérinaire, de manière à éviter tout risque de propagation du virus de la peste des petits ruminants.*

3. Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, le détenteur de tout animal suspect d'être atteint par la maladie prend toutes les mesures conservatoires pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 point *d)* ci-dessus.

4. Les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est tenu informé des mesures prises conformément à l'article 4 ci-dessus. Ces mesures sont maintenues lorsque la suspicion de la peste des petits ruminants fait l'objet d'une confirmation. Elles sont levées par le directeur de l'élevage lorsque la suspicion de la peste des petits ruminants est infirmée.

### Titre III

#### *Mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie*

ART. 6. – Lorsque la présence de la peste des petits ruminants est confirmée, le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée prend, sur proposition du vétérinaire officiel, un arrêté portant la déclaration de la maladie et détermine la zone réglementée dans laquelle l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié à toutes les autorités de la province ou de la préfecture concernée et aux gouverneurs des provinces et préfectures limitrophes de celle-ci.

Cet arrêté précise les mesures sanitaires qui doivent être appliquées, et particulièrement :

a) la destruction et l'enfouissement ou l'incinération des animaux infectés de l'exploitation infectée ;

b) la désinfection de l'exploitation infectée ;

c) le maintien de la séquestration de l'exploitation infectée sous la responsabilité de son détenteur.

ART. 7. – La vaccination contre la peste des petits ruminants ne peut être pratiquée que sur autorisation du directeur de l'élevage qui précise, par note de service, les modalités pratiques de sa réalisation.

ART. 8. – L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

– la durée de la période pendant laquelle la peste des petits ruminants peut avoir existé dans l'exploitation ;

– l'origine possible de la peste des petits ruminants dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux sensibles à la maladie ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;

– les mouvements des animaux sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres desdites exploitations.

ART. 9. – Dans un rayon d'au moins trois kilomètres (3 km) autour de l'exploitation infectée, une zone réglementée est délimitée par arrêté gubernatorial. Cette zone peut être étendue en fonction des résultats des enquêtes épidémiologiques effectuées et des données géographiques.

Dans cette zone, les mesures suivantes doivent être appliquées sous la responsabilité du médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole et avec le concours des autorités locales :

a) Identification de toutes les exploitations détenant des animaux sensibles à l'intérieur de la zone réglementée ;

b) Visites périodiques de toutes les exploitations situées dans la zone réglementée et examen clinique des animaux sensibles et réalisation, le cas échéant, des prélèvements nécessaires à des fins d'analyses de laboratoire ;

c) Interdiction de faire sortir les animaux sensibles de la zone réglementée sauf pour être transportés directement, sous contrôle vétérinaire, vers un abattoir régulièrement surveillé le plus proche ;

d) Interdiction de tout rassemblement d'animaux des espèces sensibles ;

e) Vaccination des animaux contre la peste des petits ruminants lorsque cette mesure est décidée par le directeur de l'élevage.

ART. 10. – La levée des mesures de police sanitaire sus-indiquées est prononcée par arrêté du gouverneur sur proposition du vétérinaire officiel, dans un délai d'au moins 3 semaines après la fin des opérations de destruction des animaux atteints, de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

### Titre IV

#### *Indemnisation*

ART. 11. – Tout propriétaire d'animaux qui aura observé les mesures prescrites ci-dessus, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de la destruction de ses animaux infectés.

A cet effet, il est procédé, par une commission composée d'un expert désigné par le propriétaire de l'animal détruit et du médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole du lieu où la maladie a été constatée, à l'établissement d'un procès-verbal d'estimation de la valeur pour chaque animal détruit. Ce procès-verbal est établi à la date de la destruction du ou des animaux infectés

ART. 12. – Le montant de l'indemnité allouée conformément aux dispositions l'article 11 ci-dessus ne doit pas dépasser :

– 1500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;

– 1000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;

– 500 dirhams pour tout autre ovin ;

– 1500 dirhams pour tout caprin de race pure ;

– 400 dirhams pour tout autre caprin.

ART. 13. – Toute destruction d'un ovin ou d'un caprin effectuée dans le cadre de la lutte contre la peste des petits ruminants doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation composé des pièces suivantes :

– fiche d'identification du propriétaire de l'animal et de son exploitation ;

– procès-verbal d'estimation établi selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus;

- procès-verbal de destruction de l'animal concerné, dûment visé par le vétérinaire officiel ;
- attestation de désinfection de l'exploitation infectée ;
- décision d'indemnisation établi par le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole.

ART. 14. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 28 rejev 1429 (1<sup>er</sup> août 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1436-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejev 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 896-08 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
<b>CIGARETTES :</b>	
<b>BRUNES :</b>	
Casa .....	9,50
Kasbah .....	9,50
Olympic Bleue RS .....	11,00
Olympic Bleue KS .....	11,00
Fox .....	12,00
Maghreb .....	11,00
Gitanes filtre .....	32,00
<b>BLONDES :</b>	
Marquise souple FF.....	17,50
Marquise Box FF.....	17,50
Marquise Box Light .....	17,50
Marquise Box Menthol .....	17,50
Marquise 100 mm FF .....	18,00
Marquise 10 FF .....	09,00
Marvel .....	19,00
Davidoff Classic 94 mm FF .....	35,00
Davidoff Gold 94 mm Light.....	35,00
Davidoff Classic KS FF .....	32,00
Montecristo KS FF .....	32,00
Gitanes Blondes FF .....	25,00
Gitanes Blondes Lights .....	25,00
Lambert & Butler FF .....	25,00
West Red FF .....	25,00
Gauloises Blondes FF .....	22,00
Gauloises Blondes Lights .....	22,00
Gauloises Blondes 10 FF .....	11,00
Gauloises Blondes 10 Lights .....	11,00
Fortuna FF .....	20,00
Fortuna Lights .....	20,00
Fortuna Menthol .....	20,00
Fortuna 10 FF .....	10,00
Fortuna 10 Lights .....	10,00
Fortuna 25 FF .....	24,00
Fortuna 25 Lights .....	24,00
Fine Slim .....	32,00
News 20 FF .....	20,00
News 20 Lights .....	20,00
News 25 FF .....	24,00
News 25 Lights .....	24,00
News 30 FF .....	28,00
News 30 Lights .....	28,00
Brilliant 20 FF .....	18,00
Spike 20 FF .....	18,00
Camel Filtre .....	32,00
Camel KSL .....	32,00
Winston KS .....	32,00
Winston KSL .....	32,00
Marlboro KS .....	32,00
Marlboro KSL.....	32,00
Dunhill .....	34,00
Lucky Strike FF .....	32,00
Lucky Strike Lights .....	32,00
Kent 1 .....	34,00
Kent 3 .....	34,00
Kent 6 .....	34,00
Kent 9 .....	34,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Amerino Especial .....	30,00
Amerino n° 3 .....	29,00
Cohiba Coronas Especiales .....	165,00
Cohiba Esplendidos .....	250,00
Cohiba Exquisitos .....	100,00
Cohiba Lanceros .....	200,00
Cohiba Panetelas .....	85,00
Cohiba Robustos .....	170,00
Cohiba Siglo I .....	80,00
Cohiba Siglo II .....	100,00
Cohiba Siglo III .....	115,00
Cohiba Siglo IV .....	135,00
Cohiba Siglo V .....	190,00
Cohiba Siglo VI .....	220,00
Cohiba Siglo VI AT .....	240,00
Cohiba Magico .....	185,00
Cohiba Secretos .....	95,00
Cohiba Genios .....	220,00
Cohiba Siglo II AT .....	110,00
Cohiba Siglo III AT .....	125,00
Cohiba Siglo IV AT .....	150,00
Cohiba Siglo V AT .....	200,00
Davidoff 2000 .....	80,00
Davidoff 3000 .....	85,00
Davidoff N° 3 .....	65,00
Davidoff Special T .....	150,00
Davidoff Tubos .....	130,00
Fonseca Delicias .....	25,00
Fonseca KDT Cadetes .....	25,00
Guantanamera Cristales .....	17,00
Guantanamera Decimos .....	12,00
Guantanamera Puritos .....	08,00
H. Upman Sir Winston .....	150,00
H. Upmann Epicures .....	30,00
H. Upmann Maghnum 46 .....	90,00
H. Upmann Maghnum 46 AT .....	100,00
H. Upmann Maghnum 50 .....	145,00
H. Upmann Petit Coronas .....	55,00
H. Upmann Upmann No.2 .....	100,00
Hoyo de Monterrey Coronas .....	75,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas .....	145,00
Hoyo de Monterrey Epicure Especial .....	120,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 1 .....	110,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 2 .....	99,00
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet .....	70,00
Hoyo du Député .....	55,00
Hoyo du Prince .....	55,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto .....	81,00
Hoyo de Monterrey Regalos 2007 (LE) .....	130,00
Hoyo de Monterrey Churchills .....	120,00
Jose L. Piedra Brevas .....	13,00
Jose L. Piedra Cazadores .....	14,00
Jose L. Piedra Conservas .....	15,00
Jose L. Piedra Cremas .....	11,00
Jose L. Piedra Nacionales .....	12,00
Jose L. Piedra Petit Cetros .....	12,00
Montecristo Tubos .....	100,00
Montecristo Edmundo .....	130,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Montecristo Edmundo AT .....	135,00
Montecristo Petit Edmundo .....	90,00
Montecristo Petit Edmundo AT .....	100,00
Montecristo Especial N. 1 .....	120,00
Montecristo Especial N. 2 .....	110,00
Montecristo N.1 .....	100,00
Montecristo N.2 .....	115,00
Montecristo N.3 .....	80,00
Montecristo N.4 .....	60,00
Montecristo N.5 .....	55,00
Montecristo Petit tubos .....	70,00
Montecristo Robustos (LE) .....	175,00
Montecristo Joyitas .....	45,00
Trinidad Fundadores .....	170,00
Trinidad Coloniales en 24 .....	90,00
Trinidad Reyes en 24 .....	81,00
Trinidad Ingenios 2007 (LE) en 12 .....	180,00
Trinidad Robustos Extra .....	180,00
Vegas Robaina .....	65,00
Vegas Robaina Don Alejandro .....	150,00
Vegas Robaina Unicos .....	110,00
Vegas Robaina Famosos .....	81,00
Vegas Robaina Clasicos .....	110,00
Bolivar Tubos N° 1 .....	81,00
Bolivar Tubos N° 2 .....	81,00
Bolivar Belicosos Fino en 25 .....	90,00
Bolivar Gold Medal en 10 .....	125,00
Bolivar Royal Coronas .....	100,00
Partagas 8-9-8 Varnished .....	110,00
Partagas Chicos .....	15,00
Partagas Coronas Senior AT .....	40,00
Partagas de Luxe At .....	45,00
Partagas Londres Extra .....	30,00
Partagas Lusitanias .....	140,00
Partagas Série P N° 2 .....	120,00
Partagas Série P N° 2 AT .....	130,00
Partagas Série D N° 4 .....	108,00
Partagas Série D N° 4 AT .....	115,00
Partagas Culebras 3*3 .....	180,00
Super Partagas .....	35,00
Punch Punch .....	90,00
Quai d'Orsay .....	45,00
Quintero Brevas .....	18,00
Quintero Londres Extra .....	22,00
Quintero Nacionales .....	20,00
Quintero Panetelas .....	15,00
Quintero Puritos .....	10,00
Ramon Allones Gigantes .....	125,00
Ramon Allones specially selected .....	80,00
Romeo & Julieta Churchills AT .....	150,00
Romeo & Julieta Churchills .....	135,00
Romeo y Julieta Short Churchill .....	100,00
Romeo y Julieta Short Churchill AT .....	110,00
Romeo y Julieta Escudos 2007 (LE) .....	135,00
Romeo y Julieta N° 2 AT .....	52,00
Romeo y Julieta N° 3 AT .....	40,00
Romeo y Julieta N° 1 AT .....	55,00
Romeo y Julieta Belicosos .....	100,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)	LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.2 .....	75,00	MUASSEL :	
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.3 .....	55,00	Nakhla 2 Pommes (25 grs) .....	11,00
Romeo y Julieta Coronas .....	65,00	Nakhla 2 Pommes (50 grs) .....	19,40
Romeo y Julieta Coronas Grandes .....	70,00	Nakhla 2 Pommes (250 grs) .....	70,00
Romeo y Julieta Coronitas en cedro .....	35,00	Nakhla 2 Pommes (250 grs) en cannette .....	73,00
Romeo y Julieta Exhibicion n° 3 .....	95,00	Nakhla Zaghoul (25 grs) .....	11,00
Romeo y Julieta Exhibicion N° 4 .....	90,00	Nakhla Zaghoul (50 grs) .....	19,40
Romeo y Julieta Hermosos (LE) .....	110,00	Nakhla Zaghoul (250 grs) .....	70,00
Romeo y Julieta N°1 de luxe .....	80,00	Nakhla Zaghoul (250 grs) en cannette .....	73,00
VegaFina Corona .....	25,00	Nakhla Fraises (25 grs) .....	11,00
VegaFina Perla .....	15,00	Nakhla Fraises (50 grs) .....	19,40
VegaFina Piramide .....	35,00	Nakhla Fraises (250 grs) .....	70,00
VegaFina Robusto .....	30,00	Nakhla Fraises (250 grs) en cannette .....	73,00
Cuaba Divinos .....	81,00	Nakhla Menthe (50 grs) .....	19,40
Cuaba Traditionales .....	81,00	Nakhla Menthe (250 grs) .....	70,00
Cuaba Exclusivos .....	90,00	Nakhla Menthe (250 grs) en cannette .....	73,00
San Cristobal de la Habana Oficinos .....	90,00	Nakhla Fruits (50 grs) .....	19,40
San Cristobal de la Habana Mercaderes .....	140,00	Nakhla Fruits (250 grs) .....	70,00
San Cristobal de la Habana Muralla .....	190,00	Nakhla Fruits (250 grs) en cannette .....	73,00
Pleiades Robusto .....	81,00	Nakhla Réglisse (50 grs) .....	19,40
Pleiades Corona .....	81,00	Nakhla Réglisse (250 grs) .....	70,00
Flor De Copan Robusto .....	81,00	Nakhla Réglisse (250 grs) en cannette .....	73,00
Flor De Copan Churchill .....	81,00	Nakhla Raisin (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Raisin (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Raisin (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Raisin (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Vanille (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Vanille (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Vanille (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Vanille (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Banane (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Banane (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Banane (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Banane (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Pastèque (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Pastèque (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Pastèque (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Cerise (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Cerise (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Cerise (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Cerise (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Orange (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Orange (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Orange (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Orange (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Abricot (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Abricot (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Abricot (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Abricot (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Pomme (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Pomme (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Pomme (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Pomme (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Pêche (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Pêche (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Pêche (250 grs) .....	70,00
		Nakhla Pêche (250 grs) en cannette .....	73,00
		Nakhla Noix de Coco (25 grs) .....	11,00
		Nakhla Noix de Coco (50 grs) .....	19,40
		Nakhla Noix de Coco (250 grs) .....	70,00
CIGARES : (COFFRET)			
Cohiba Behike (40 cigares).....	180.000,00		
H. Upmann Replica Estuche Antiguo (50 cigares)	21.000,00		
Montecristo Serie Especial (100 cigares) .....	45.000,00		
CIGARILLOS :			
Altorettes .....	150,00		
Black Lemon .....	47,00		
Café Crème .....	65,00		
Cohiba Mini .....	76,00		
Davidoff Demi Tasse .....	161,00		
Davidoff Mini cigarillos .....	201,00		
Ducados .....	20,00		
Dux .....	16,00		
Farias .....	21,00		
Fleur de Savane Aromatico.....	40,00		
Fleur de Savane Primo.....	27,00		
Fleur de Savane Fino.....	32,00		
Fleur de Savane Fino Regular .....	17,00		
Fleur de Savane Fino Mild .....	17,00		
Fleur de Savane Medium.....	25,00		
Fleur de Savane Mini .....	35,00		
Fleur de Savane Primeros.....	29,00		
Montecristo Mini.....	66,00		
Normal stompen .....	70,00		
Panter Mignon .....	70,00		
Partagas Mini .....	51,00		
Primeros Arôme .....	24,00		
Quintero Mini .....	51,00		
Robert burns .....	33,00		
Romeo y Julieta Mini.....	56,00		
Tiparillo .....	33,00		
VegaFina Aromatico .....	45,00		
VegaFina Filter .....	45,00		
VegaFina Filter Aromatico .....	50,00		
VegaFina Fresh pack .....	20,00		
VegaFina Mini .....	40,00		

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Nakhla Noix de Coco (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Chocomint (25 grs) .....	11,00
Nakhla Chocomint (50 grs) .....	19,40
Nakhla Chocomint (250 grs) .....	70,00
Nakhla Chocomint (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Mangue (25 grs) .....	11,00
Nakhla Mangue (50 grs) .....	19,40
Nakhla Mangue (250 grs) .....	70,00
Nakhla Mangue (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Citron (25 grs) .....	11,00
Nakhla Citron (50 grs) .....	19,40
Nakhla Citron (250 grs) .....	70,00
Nakhla Citron (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Cola (25 grs) .....	11,00
Nakhla Cola (50 grs) .....	19,40
Nakhla Cola (250 grs) .....	70,00
Nakhla Cola (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Arabian Coffee (25 grs) .....	11,00
Nakhla Arabian Coffee (50 grs) .....	19,40
Nakhla Arabian Coffee (250 grs) .....	70,00
Nakhla Arabian Coffee (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Mint (25 grs) .....	11,00
Nakhla Mixed Fruit (25 grs) .....	11,00
Nakhla Licorice (25 grs) .....	11,00
Cheikh Balad (50 grs) .....	18,00
Cheikh Balad (250 grs) .....	64,00
Cheikh Balad Rose (50 grs) .....	18,00
Cheikh Balad Rose (250 grs) .....	64,00
Cheikh Balad Menthe (50 grs) .....	18,00
Cheikh Balad Menthe (250 grs) .....	64,00
TABACS DIVERS :	
Tabacs à priser :	
Nefha supérieure (11 grs) .....	5,70
Tabacs à macher :	
Ktami (10 grs) .....	5,70
Chtouka (25 grs) .....	8,20
Tabacs Fine Coupe :	
Amsterdamer Aromatique (40 grs) .....	62,00
Amsterdamer Mild (40 grs) .....	58,00
Autres Tabacs à fumer :	
Clan (50 grs) .....	32,00
Amsterdamer (50 grs) .....	35,00

Décision du Premier ministre n° 3-35-08 du 21 rejeb 1429 (25 juillet 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés - cadre prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 5 (dernier paragraphe),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadres prévue par l'annexe n° 1 du décret susvisé n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) est complétée comme suit :

« C – Services

« – ..... ;

« – Formation du personnel ;

« – Gestion des archives ;

« – Interprétation des mesures d'auscultation des barrages ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 rejeb 1429 (25 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5656 du 12 chaabane 1429 (14 août 2008).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-08-239 du 26 jomada II 1429 (30 juin 2008) accordant à la société Akka Gold Mining l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 15 moharrem 1429 (16 janvier 2008) par la société Akka Gold Mining ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Akka Gold Mining, dont le siège social est à Twin Center, Tour A, angle boulevard Zerkouni et boulevard Al Massira Al Khadra, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier pouvant atteindre cent (100) permis miniers.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 jomada II 1429 (30 juin 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5657 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1200-08 du 20 jomada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « Enza Zaden Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Enza Zaden Maroc », dont le siège social sis Riad Assalam 2<sup>e</sup> tranche n° 102, BP 3642, Agadir Talborjt, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Enza Zaden Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 jomada I 1429 (26 mai 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1201-08 du 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEDIPA », sont le siège social sis Sidi Bennour, boulevard Mohammed V, n° 34, appt. n° 1, El-Jadida, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « SEDIPA » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 762-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1202-08 du 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la pépinière « Olive Ena » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Olive Ena » dont le siège social sis Ecole nationale de l'agriculture de Meknès, Km 10, route Haj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la Pépinière « Olive Ena » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 769-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Olive Ena » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1203-08 du 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008)  
portant agrément de la société « Pépinière Kanit »  
pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Kanit » dont le siège social sis douar Tnine Chorafae, Aït Amira Chtouka, Biougra, Inezgane, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Kanit » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1204-08 du 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008)  
portant agrément de la société « Pépinière Wafagri »  
pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARTIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Wafagri » dont le siège social sis appartement 1, immeuble 11, Marjane 2, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Wafagri » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1342-08 du 14 jourmada II 1429 (18 juin 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 jourmada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 429 (18 juin 2008).*

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5656 du 12 chaabane 1429 (14 août 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejev 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 12 safar 1428 (2 mars 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rejev 1429 (11 juillet 2008).*

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 14 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejev 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Damane Cash » en date du 14 mai 2007 et les documents complémentaires remis en date du 31 mars 2008 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 8 juillet 2008,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Damane Cash », dont le siège social est sis à Marrakech, 212, avenue Mohammed V, Résidence Elite, 2<sup>e</sup> étage bureau n° 211, Gueliz, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 rejev 1429 (16 juillet 2008).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 15 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejev 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Quick Money » en date du 17 mars 2008 et les documents complémentaires remis en date du 27 juin 2008 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 8 juillet 2008,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Quick Money », dont le siège social est sis à Casablanca, 27, lotissement Salaj, Aïn Diab, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 rejev 1429 (16 juillet 2008).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORÊTS  
ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Décret n° 2-07-172 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'intégration de certains agents publics et secrétaires dans le corps des cavaliers créé par le décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-87-107 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps des agents publics ;

Vu le décret n° 2-93-844 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 regeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents publics de deuxième et troisième catégories et les secrétaires titulaires relevant du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, sont intégrés, sur leur demande, et après accord du haut commissariat, dans le corps des cavaliers des eaux et forêts comme suit :

- les agents publics de troisième catégories dans le grade de cavalier de deuxième classe ;
- les agents publics de deuxième catégories et les secrétaires dans le grade de cavalier de première classe.

ART. 2. – L'intégration visée à l'article premier ci-dessus, a lieu dans la limite des besoins exprimés annuellement par les directions régionales du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, en corps des cavaliers et ce, conformément aux conclusions d'une commission composée de

représentants du ministère des finances et de la privatisation, du ministère de la modernisation des secteurs publics et du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

ART. 3. – Les intéressés sont intégrés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

ART. 4. – Les services effectués en qualité d'agent public de deuxième catégorie ou de secrétaire sont considérés comme étant effectués en qualité de cavalier de première classe. De même, les services effectués en qualité d'agent public de troisième catégorie sont considérés comme étant effectués en qualité de cavalier de deuxième classe.

Les intéressés conservent le même échelon et indice qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires concernés par cette intégration conservent leur situation administrative jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés d'intégration.

ART. 5. – Les fonctionnaires dont les noms sont portés sur la liste des besoins annuels visés dans l'article 2 ci-dessus, sont soumis, avant leur intégration, à un stage dont la durée et l'organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 5 regeb 1429 (9 juillet 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé de la modernisation des  
secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5654 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)